



Versement pension alimentaire enfant majeur travaillant

Par **TORTUA**, le **14/01/2011** à **19:46**

Bonjour,
Ma fille, qui va avoir 19 ans en mars 2011, et a terminé ses études en juin 2010.
Elle vit chez sa mère depuis 6 ans (auparavant j'avais la garde durant 10 ans!)
Je paie une pension alimentaire de 150 eur /mois
Elle avait décidé de prendre 1 année sabbatique..
Mais le 17/12/2010, changement de situation, elle a trouvé du travail en CDI de 87 heures par mois soit 615 eur net /mois, soit 58 % DU smic
Elle vit avec sa mère (logée nourrie..).
Sa mère gagne environ 5000 eur /mois ! (et moi 1850 eur avec 2 enfants au foyer)
QUESTIONS:
- Peut-on considérer que ma fille soit autonome avec un salaire de 615 eur /mois en étant hébergée (pas de loyers, pas de frais, pas de voiture ni assurances, etc...) et sachant que sa mère gagne aisément sa vie ?
- Puis-je arrêter le versement de la pension alimentaire ?
- Le cas échéant, dois-je adresser une demande de cessation de versement de pension alimentaire au JAF ?
- dans la négative, quel est le salaire mensuel à prendre en compte pour qu'un enfant soit autonome ?
- et enfin, ma fille envisage de reprendre des études dès septembre 2011 en Belgique... (je n'y crois guère !) Dans ce cas ? le JAF peut-il suspendre momentanément (de janvier à septembre 2011) le versement de la pension?
Par avance, je vous remercie de votre réponse (par courriel), car je n'ai pas les moyens de consulter un avocat contre honoraire.
A titre d'information, j'ai stoppé le versement de la pension de 12/2010.
Normalement, afin de ne pas me mettre en situation "d'abandon de famille" (2 mois de non-versement, pourriez-vous me répondre avant le 20/01/2011 environ.
Encore merci
Bien cordialement.
le 14/01/2011

Par **corima**, le **14/01/2011** à **20:33**

[citation]- Puis-je arrêter le versement de la pension alimentaire ? [/citation]
Non, surtout pas de votre propre initiative
[citation]- Le cas échéant, dois-je adresser une demande de cessation de versement de pension alimentaire au JAF ? [/citation]
Oui, envoyez un courrier recommandé AR au JAF en demandant la suspension de la pension alimentaire en l'informant que votre fille travaille désormais en CDI tout en étant toujours hébergé chez sa mère, donc sans frais
Il faut que vous ayez une preuve que votre enfant travaille, à joindre avec votre demande de suspension ou d'arrêt de la pension

Par **madeleine34**, le **14/01/2011 à 20:44**

En effet je vous déconseille fortement de cesser le versement de la pension alimentaire, le mieux étant de signaler la nouvelle situation de votre fille, le mieux étant de joindre à votre demande des preuves appuyant son indépendance financière. Toutefois, vous demeurerez redevable de toutes les charges concernant son éducation et s'il s'avère qu'elle souhaite prochainement reprendre ses études le versement de la pension alimentaire pourra vous être demandé et cela jusqu'à ce qu'elle atteigne ses 25 ans. Le JAF étant le seul à pouvoir statuer sur votre situation, il est préférable de faire les choses correctement afin de prouver votre bonne foi.

Par **Marion2**, le **14/01/2011 à 20:56**

[citation]**le versement de la pension alimentaire pourra vous être demandé et cela jusqu'à ce qu'elle atteigne ses 25 ans.** [/citation]
AH bon ????? C'est nouveau jusqu'aux 25 ans ???

Par **mimi493**, le **14/01/2011 à 21:18**

Il n'y a évidemment aucune limite légale à 25 ans. L'obligation alimentaire réciproque entre ascendant et descendant n'a aucune limite d'âge.